



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE-BENV-437

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon Charcuterie pour
l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés en aides culinaires
sur la commune de la Meilleraie Tillay
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-150 du 5 mars 2009 autorisant la société Fleury Michon Charcuterie à exploiter une unité de transformation de produits carnés en aides culinaires et une plate forme avec entrepôts réfrigérés pour le stockage des produits frais du groupe à Pouzauges Gare sur la commune de la Meilleraie Tillay ;

VU les arrêtés préfectoraux n°12-DRCTAJ-1-794 du 6 juillet 2012 et n°17-DRCTAJ-1-74 du 7 mars 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon Charcuterie pour l'exploitation de son unité de préparation de produits alimentaires sur la commune de la Meilleraie Tillay ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Fleury Michon Charcuterie le 1^{er} août 2022 et complétée en dernier lieu le 18 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

VU la délibération du 26 septembre 2023 de la commune de Saint André sur Sèvre, consultée par l'exploitant ;

VU le courrier adressé le 12 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration du site, ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Fleury Michon Charcuterie, dont le siège social est situé à Pouzauges Gare – 85700 la Meilleraie Tillay, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Épandage – Règles générales

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTA/E/1-150 du 5 mars 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 843,8 ha), dont une synthèse figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataires réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits. »

Article 3. Épandage – Origine des déchets à épandre

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAIE/1-150 du 5 mars 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues et des eaux usées traitées de la station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux usées industrielles. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 160 t/an de matières sèches pour les boues et 300 000 m³/an pour les eaux usées traitées, soit un flux maximum annuel de 15,9 t/an d'azote et de 19,8 t/an de phosphore. »

Article 4. Épandage - Parcelles

Les dispositions des annexes de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL de la Couraizière	Pouzauges	EDC01	G 562, 563	1,63	1,4102
		EDC02	G 570	0,21	0,2039
		EDC03	AV 36	2,28	2,28
		EDC04	G 573	0,16	0
		EDC05	H 208, 218, 223, 444, 445, 447, 448, 450, 567	25,95	23,7407
	Montournais	EDC07	ZA 05	3,41	0,7485
		EDC08	ZA 22, 23p, 24, 25, 26, 68p, 69p	9,42	7,2441
		EDC09	ZD 13	2,71	2,536
		EDC11	ZA 23p, 218p	4,7	4,3068
		EDC12	ZA 28, 218p	11,29	9,0046
		EDC13	ZD 10, 11	8,22	7,1277
		EDC14	ZB 30	3,5	2,9981
	La Meilleraie Tillay	EDC21	B 590	2,67	2,0849
		EDC22	B 1089, 1090	4,09	3,6322
		EDC23	G 1940p	2,66	0
Total :				82,9	67,3
EARL JADAULT Vincent	Tallud Sainte Gemme	EJV01	C 61, 182, 513, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 638, 639, 642, 659, 661, 663, 665, 666, 667	19,26	19,26
		EJV03	ZI 20, 284	13,94	11,3223
	La Meilleraie Tillay	EJV04	ZC 07, 26	3,53	1,3705
	Montournais	EJV05	C 660	0,82	0
		EJV06	C 662	1,76	0
		EJV07	ZB 26, 27	27,53	24,7456

		EJV08	ZD 05, 06, 1235	14,59	14,2942
		EJV09	ZC 04, 05, 06	4,89	4,2265
		EJV10	ZB 05, 06, 24p	7,97	6,0423
		EJV15	ZB 116, 118, 119	2	1,4921
	Tallud Sainte Gemme	EJV16	ZI 14, 26, 539, 599p	1,94	0,8243
	Saint André sur Sèvre	EJV17	AV 10, 16	9,18	9,18
		EJV18	AV 14	4,25	1,3266
		EJV19	AT 60, 61, 62, 63, 81	16,46	8,8596
		EJV20	AV 46, 47, 48, 49, 50, 84, 87, 93, 119	15,63	11,766
		EJV21	AT 29, 100	4,02	3,4910
	Réaumur	EJV22	D 513, 514, 669	4,69	4,4967
		EJV23	D 501, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 557, 558, 667, 680, 697, 699	24,68	21,8457
		EJV24	D 528	1,75	1,75
		EJV25	ZE 07	23,65	17,9058
		EJV27	D 603	0,41	0,41
		EJV28	D 601, 602	1,88	1,7723
		EJV29	D 479, 685, 687	1,53	1,53
	Montournais	EJV30	ZB 29	1,97	1,97
	Tallud Sainte Gemme	EJV31	C 63 à 78, 83 à 95, 97, 98, 494, 499, 509, 601	5,48	5,48
	Total :			213,81	175,36
GAEC de la Jauffraire	La Meilleraie Tillay	GDJ01	B 176, 178, 183, 184, 185, 188, 480, 481, 482, 499 ZC 1, 2p	19,68	15,4537
		GDJ02	B 515, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 1268	5,89	3,878
		GDJ03	B 281, 282, 285, 286, 288, 289, 290, 1266, 1447	3,53	1,1855
		GDJ04	ZC 3, 5, 8, 9, 10, 11	15,92	13,7098
		GDJ05	ZC 44, 45	2,06	1,2184
		GDJ06	B 938, 939	1,31	0
	Montournais	GDJ07	E 498, 499, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 786	10,42	6,3957
		GDJ09	E 477, 479, 480	2,05	1,4163
	La Meilleraie Tillay	GDJ10	B 652, 653, 654, 1369, 1371	3,94	2,921
		GDJ11	B 710, 1507	3,04	1,8773
	Pouzauges	GDJ13	H 85, 89	10,76	10,4004
	La Meilleraie Tillay	GDJ14	B 520, 521, 522, 524	8,84	6,3718
	Montournais	GDJ15	E 459, 460	2,21	0

		GDJ16	E 438, 440, 441, 444, 445, 456, 457, 458, 1170, 1214	8,04	4,3227
		GDJ17	E 473	4,95	4,4249
	La Meilleraie Tillay	GDJ18	B 465	0,34	0,34
		GDJ19	ZC 02	0,98	0,5509
		GDJ21	B 549, 1109, 1112	2,51	2,2748
		GDJ22	B 273, 274, 276, 275, 277, 278, 1264	6,2	3,9903
		GDJ23	B 317, 318	2,75	2,0758
		GDJ24	ZC 41, 42p	2,43	0,6813
		GDJ25	ZC 40	1,51	0
	Montournais	GDJ26	E 461, 478, 1195p	0,76	0
		GDJ27	E 495, 496, 497, 507, 740	12,17	12,17
		GDJ28	E 436	0,3	0
	La Meilleraie Tillay	GDJ30	ZD 02	1,66	0,5835
	Monsireigne	GDJ31	ZE 22, 23	7,3	6,7432
		GDJ32	ZH 66	0,89	0
		GDJ33	ZH 06	0,46	0
		GDJ34	ZH 08	0,38	0,1425
		GDJ35	ZH 76, 77, 79	4,39	4,0516
		GDJ36	ZH 86, 87, 88, 89, 90, 91, 122, 134	15,96	11,6802
		GDJ37	ZH 80, 151, 191	16,25	15,6252
		GDJ38	ZH 155, 189	10,28	6,6654
	Chavagnes les Redoux	GDJ39	ZB 30	8,46	7,2382
		GDJ40	ZD 26, 27	6,34	5,1042
	La Meilleraie Tillay	GDJ41	D 229	2,16	0
	Monsireigne	GDJ42	ZH 228, 237	8,28	7,9321
		GDJ43	ZE 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50p	14,51	14,51
		GDJ44	ZE 87p	0,6	0,6
	Total :			230,51	176,53
POISBLAUD Jean-Marc	La Meilleraie Tillay	PJM01	B 140, 141, 142, 143, 145, 1522	6,45	4,8643
		PJM02	B 162	0,29	0
		PJM03	ZE 27, 28	1,24	1,24
		PJM04	B 1245	2,1	2,0709
		PJM05	B 208, 209, 210, 1249	3,24	3,24
		PJM06	B 211, 216, 218, 225	5,22	4,3772
		PJM07	B 604, 608	4,94	4,94
		PJM08	B 569, 570, 597, 598	3,57	3,57
		PJM09	B 786	1,49	0,4930
		PJM10	B 790, 1294	3,92	2,4716

	Pouzauges	PJM11	G 656 AS 104, 105	1,46	1,46
		PJM12	G 870, 871, 872, 873, 874, 877, 878	0,74	0,74
		PJM13	G 858, 859, 1336, 1343, 1344	1,39	0,5516
		PJM14	G 549, 550, 844, 845, 846, 847, 848, 852, 853, 854, 1932, 1933, 1934	16,52	12,7929
		PJM15	G 540, 1884	1,36	0,1668
		PJM16	H 233, 234, 235, 237, 238	6,32	2,5102
	Montournais	PJM17	B 471	0,59	0
		PJM18	C 135, 136, 144, 145, 149, 150, 171, 195, 836, 837, 838, 839, 840, 841	19,11	14,7907
	La Meilleraie Tillay	PJM19	B 572	0,74	0
	Total :			80,7	60,28
SCEA La Daunière	La Meilleraie Tillay	SLD01	B 670, 673, 674, 676, 677, 680, 705, 709, 1384, 1397, 1390, 1766	15,91	11,1214
		SLD02	B 1401	0,91	0
		SLD03	B 1365, 1367	1,97	0,9037
		SLD04	B 645, 646, 1210	11,65	8,3643
		SLD05	B 518, 519, 525, 531, 538, 539, 540, 1108, 1208	16,44	11,4996
		SLD06	B 641, 1363	6,59	6,4189
		SLD07	B 1357	1,03	0,8708
		SLD08	B 269	1,83	1,2413
		SLD09	B 272	0,55	0,55
		SLD10	B 1107p, 1215p	0,36	0,1978
	Réaumur	SLD12	A 264, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 294, 295, 1134, 1162, 1163, 1164, 1165	12,69	11,2231
		SLD13	A 10, 11, 12	2,67	2,4068
	Pouzauges	SLD17	AS 15, 136, 152	4,12	1,6254
		SLD18	AS 32, 33, 57, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 112, 156, 158 G 657	8,71	5,2736
		SLD19	G 651, 654, 655	2,82	2,82
		SLD20	G 548, 880, 881, 883	6,65	5,8522
		SLD21	G 581, 860, 861, 862, 863, 866, 867, 868,	7,04	6,7555

			869, 879			
		SLD22	ZD 07, 08, 09, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180	6,7	3,8068	
		SLD23	G 701, 702, 703, 705, 708, 709, 710, 753 ZD 03, 04, 05, 06, 07, 18, 23, 24	7,68	6,5	
		SLD24	G 536, 537, 538	2,09	1,7748	
		SLD25	G 558, 1654	4,75	0	
		SLD26	H 228	4,28	4,28	
Total :				127,44	93,486	
SOUCHET Christophe	La Meilleraie Tillay	SC01	G 1925 ZD 151, 153, 182 ZE 01, 02, 03, 04	15,36	11,9947	
	Pouzauges	SC02	ZD 154,155, 158, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173	5,07	4,1817	
		SC03	G 840, 1980	1,94	1,1358	
		SC04	AI 158, 458, 490	1,12	0	
	La Meilleraie Tillay	SC05	B 605, 606	1,39	1,39	
		SC07	B 134, 136, 144, 154, 155, 156, 157, 158, 164, 166, 167, 168, 169, 171, 173, 196, 197, 200, 201, 204, 213, 214, 215, 1476	50,61	39,2466	
		SC10	ZE 12	1,49	1,49	
		SC11	B 17, 18, 22	3,98	3,1251	
	Pouzauges	SC13	ZD 182	3,74	2,8195	
	La Meilleraie Tillay	SC14	ZC 18	2,98	1,7149	
		SC15	ZC 19, 20	0,53	0,5015	
		SC16	ZC 29, 30	5,29	3,7852	
	Pouzauges	SC17	ZD 121, 142	0,94	0,2382	
	La Meilleraie Tillay	SC18	ZC 13	1,49	1,1578	
		SC19	ZC 07	3,11	2,8816	
		SC20	ZC 47p	2,6	2,3137	
		SC21	ZC 32, 33	2,04	1,8816	
	Pouzauges	SC22	ZD 113, 114, 115, 117	1,13	1,0964	
	La Meilleraie Tillay	SC23	B 532, 1200, 1202, 1204	3,67	3,5657	
	Total :				108,48	84,52

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-BENV-437

fixant des prescriptions complémentaires à la société Fleury Michon Charcuterie pour l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés en aides culinaires sur la commune de la Meilleraie Tillay